



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 décembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1360**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) Lyon Part-Dieu - Principe du transfert futur de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole de Lyon et la SNCF - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants et à créer situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à la SNCF de déposer un permis de construire

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano, Colin, Bernard.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 13 décembre 2016**Décision n° CP-2016-1360**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) Lyon Part-Dieu - Principe du transfert futur de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole de Lyon et la SNCF - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants et à créer situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à la SNCF de déposer un permis de construire**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Le projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu permettra, à l'horizon 2023, de doubler la capacité d'accueil de la gare en développant près de 15 000 mètres carrés d'espaces de circulation et de services aux voyageurs. Ce développement intègre, notamment, la réalisation du hall Béraudier, future entrée principale de la gare, ainsi que de la galerie Béraudier qui permettra de cheminer vers les nouveaux accès aux quais créés sur l'avenue Pompidou. Cette extension à l'ouest de la gare sera pour partie réalisée sur une emprise foncière appartenant à la Métropole de Lyon, qui doit ultérieurement faire l'objet d'un transfert de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole et la SNCF, pour garantir les circulations publiques existantes nécessaires au bon fonctionnement de la gare et d'un déclassement du domaine public métropolitain d'emprises et de parcelles, pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement.

D'une part, il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de transfert de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire au profit de la SNCF, des parcelles et volumes situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou à Lyon 3°, tels que figurant, en l'état, en annexe n°1 de la présente décision, pour la mise en œuvre du permis de construire de la galerie Béraudier de la gare. Ledit transfert interviendra par décision ultérieure de la Commission permanente de la Métropole.

D'autre part, il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe du déclassement des parcelles et volumes situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou Lyon 3°, pour la mise en œuvre du permis de construire de la galerie Béraudier de la gare, figurant, en l'état, à l'annexe n°2 de la présente décision.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, la SNCF sollicite en sa qualité de maître d'ouvrage, l'accord de la Métropole pour présenter une demande de permis de construire sur les emprises situées Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou à Lyon 3° et pour partie situées sur les parcelles cadastrées EM 45, EM 131, EM 156, EM 157, EM 158, EM 159, EM 200 et EM 239 et sur une parcelle à créer ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le principe du transfert de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole de Lyon et la SNCF, des parcelles et volumes situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou à Lyon 3°, tels que figurant, en l'état, en annexe n°1 de la présente décision,

b) - le principe du déclassement du domaine public métropolitain des parcelles et volumes situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou et rue de la Villette à Lyon 3°, tels que figurant, en l'état en annexe n°2 de la présente décision.

2° - Autorise la SNCF, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire portant sur les emprises situées côté Place Charles Béraudier, avenue Georges Pompidou et rue de la Villette à Lyon 3° et pour partie situées sur les parcelles cadastrées EM 45 , EM 131, EM 156, EM 157, EM 158 , EM 159, EM 200 et EM 239 et sur la parcelle à créer.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.